



Chabbat Michpatim

Roch Hodech
1 Adar 1 5784
10 Février 2024

La Parole du Rav Brand

Après avoir appris la Torah et les *mitsvot* durant quarante jours au Sinaï, Moché reçut les Tables de la Loi, sur lesquelles étaient gravés les Dix Commandements : « D.ieu dit à Moché : Monte vers Moi sur la montagne, et reste là, et Je te donnerai des Tables de pierre, la Torah et les *mitsvot* que J'ai écrites pour leur instruction » (*Chémot* 24,12). Mais puisque l'enseignement de « la Torah et des *mitsvot* » n'était qu'oral, pourquoi le verset dit-il : « la Torah et les *mitsvot* que J'ai écrites » ? Rachi répond que toutes les *mitsvot* sont incluses dans les Dix Commandements, et pour le Ramban, c'est que toutes les *mitsvot* étaient consignées au Ciel avant la création du monde. Mais, selon Rachi, « la Torah et les *mitsvot* » auraient dû figurer dans le verset qui rapporte les paroles des Dix Commandements et non dans celui qui aborde l'écriture sur les *Lou'hot*. D'après le Ramban, ce verset ne concerne pas une écriture au Ciel, mais celle sur les *Lou'hot* !

Cependant, ce verset – et les dires de Rachi et du Ramban – se comprend grâce à ce passage talmudique : « Le roi Chlomo a comparé l'écriture sur les *Lou'hot* aux vagues de la mer : "Ses mains [de D.ieu portaient] des rouleaux en or [les deux Tables de la loi qui contenait la Torah] remplies [de la mer] de Tarchich (*Chir haChirim* 5,14) " ; tout comme entre les grandes vagues se trouvent des petites, entre les grands caractères [des Dix Commandements] se trouvent les petites, les détails de la Torah » (*Yérouchalmi, Chekalim* 6,1). La mention « s'y trouvent les Dix Commandements » (*Dévarim* 9,10) ne concerne que l'écriture en grands caractères, mais toute la Torah et toutes les *mitsvot* étaient gravées sur les Tables de la Loi en petits caractères ! Probablement même les écrits des prophètes, et tous les enseignements de la Torah orale s'y trouvaient gravés, car voici le commentaire talmudique du verset cité (*Chémot* 24,12) : « ...Je te donnerai des Tables de pierre, la Torah et les *mitsvot* que J'ai écrites pour leur instruction ; "les Tables" : ce sont les Tables ; "la Torah", ce sont les Cinq Livres ; "la *Mitsva*", c'est la *Michna* ; "que J'ai écrites", ce

sont les écrits des prophètes ; "pour leur instruction" : c'est la Guemara ; cela nous enseigne que tout fut donné au Sinaï. » (*Berakhot* 5a). Comment cela est-il possible alors que les *Lou'hot* ne mesuraient que six *ama* (empans) sur six, sur trois *amot* ? Car leur matière n'était pas terrestre, l'écriture n'était pas ordinaire, et le scribe n'était pas un humain : « D.ieu lui donna les Deux Tables du témoignage, tables de pierre, écrites du doigt de D.ieu » (*Chémot* 31,18) ; « Les Tables étaient écrites des deux côtés, écrites de l'un et de l'autre côté. Les Tables étaient l'ouvrage de D.ieu et l'écriture était l'écriture de D.ieu, gravée sur les tables » (*Chémot* 32,15-16) ; « Dix choses furent créées le vendredi à l'entrée du premier jour de la création : [...] l'écriture [sur les Tables de la Loi] ; le graveur [pour graver l'écriture sur les *Lou'hot*] et [la matière] des *Lou'hot*. » (*Avot* 5,6). Leur matière était du saphir céleste, pris du trône divin (voir *Tanhouma, Ekev* 9), et l'espace d'une « matière » céleste est illimité. Les lettres gravées traversaient les *Lou'hot* de part en part, et elles étaient lisibles miraculeusement de l'autre côté (*Chabbat* 104a), et des quatre côtés (*Yérouchalmi, Chekalim* 6,1) ! Sans doute, les petites lettres ne furent-elles lisibles qu'au fur et à mesure que Moché, les prophètes et les sages découvraient ces parties de la Torah. Tant qu'on ne les avait pas étudiées, elles n'étaient pas visibles, comme les vagues de la mer qui disparaissent et reviennent. Lorsque D.ieu donna les *Lou'hot* à Moché – avant que les juifs fabriquent le veau d'or, le 16 Tamouz, le 39^e jour (*Chémot* 32,18) – l'écriture n'était pas encore gravée, car la gravure n'est mentionnée qu'au moment où Moché descendit (*Chémot* 32,15-16) à la fin du 40^e jour (*Dévarim* 9,11). Apparemment, la « gravure dans le marbre » n'eut lieu que lors de l'étude du dernier jour, où Moché se fatigua intensément, pour recevoir, in fine, toute la Torah en cadeau, comme une « *Kala* à un *Hatan* » (Rachi, *Chémot* 31,18).

Rav Yehiel Brand

Ville	Entrée	Sortie
Jérusalem	16:44	17:58
Paris	17:42	18:51
Marseille	17:42	18:46
Lyon	17:39	18:45
Strasbourg	17:21	18:30

N° 374

Pour aller plus loin...

- 1) Au sujet du verset : « Véélé hamichpatim ... » (21-1), le Zohar enseigne : « Iline sidourine déguilgouline ». Quel rapport y a-t-il entre les « Michpatim » (les « Dinei mamonote » abordés essentiellement dans notre Sidra) et le sujet des « Guilgoulin » (des réincarnations dont parle le Zohar) ?
- 2) A propos de l'expression 'vérapo yérapé' (21-19), le traité Baba (85) enseigne : « Mikane chénitena réchoute larofé lérapote ». Or, il est écrit dans le Traité Kidouchine (82) : « Tov chébarofim laguéhinome ». Comment concilier les déclarations de ces 2 guémara ?
- 3) Il est rapporté (par la Massora) 3 fois le terme « Té'hayé » :
 - a- « Véha'hokhma té'hayé baaléah »
 - b- « Mé'hachéfa lo té'hayé » (Michpatim 22-17)
 - c- « Lo té'hayé kol néchama »
 Comment saisir l'articulation (le lien entre) de ces 3 versets ?
- 4) Le traité Baba Batra (10) déclare : « Guédola tsédaka chémékarévète ète haguéoula ». Où entrevoyons-nous dans notre Sidra une allusion à cette merveilleuse déclaration ?
- 5) Il est écrit (22-28) : « Méléatekha védimeakha lo téa'hère ». À quel merveilleux enseignement pourraient faire allusion ces termes ?
- 6) Pour quelle raison (selon un avis de nos sages) les chiens reçoivent comme récompense les « téréfot » et non les « névélot » ? (22-30)

Yaacov Guetta

La Question

Dans la paracha de la semaine nous sont enseignées les lois régissant la société. Ainsi, il est écrit au sujet de celui qui aura causé du tort à une veuve ou à un orphelin : "...et lorsque crier il criera vers moi et entendre j'entendrai son cri..."

Juste après, il est question de celui qui prendrait un manteau en garantie d'un prêt et ne le restituerait pas à la nuit tombée. Et le verset de dire : "et ce sera lorsqu'il criera vers moi et je l'entendrai..."

Comment comprendre la divergence de langage entre ces 2 versets ? De plus, si le doublement du cri vient nous apprendre la nécessité d'une certaine

insistance, on se serait attendu à ce que le cas de la veuve et de l'orphelin en nécessite moins que le second cas !

Le **Méchekh 'hokhma** répond : il est vrai que le cas de la veuve et de l'orphelin étant plus grave que le gage non restitué, nous nous serions attendus à ce qu'un simple cri provoque une réaction divine. Cependant, lorsque la Torah parle de la sentence dans ce cas de figure elle nous dit : sa femme deviendra veuve et ses enfants orphelins...

Ainsi dans Sa miséricorde, Hachem attend que le cri de la victime soit persistant avant d'appliquer une sanction d'une telle gravité et d'un aussi grand impact sur le fauteur.

G.N.

Enigmes

Enigme 1 :
Dans quelle Paracha de la Torah, il n'y a aucun nom d'animaux ?

Enigme 2 :

Ce feuillet est offert Léilouy Nichmat Sarah bat Mouni Fitoussi Lebet Guetta

Que notre étude soit une source de réussite pour nos soldats et une protection pour tout le klal Israël

Halakha de la Semaine

Nous avons rapporté dans la Halakha précédente qu'il y avait une Mitsva d'avancer l'heure d'entrée du Chabbat.

Quel est le meilleur moment pour réaliser cette Mitsva ?

Bien que selon le strict din, ~2/3 min de Tossefet suffisent, la coutume la plus répandue est d'ajouter environ 20 min.

Cette coutume a pour source l'avis du Réème (fin Siman 274) qui considère que Ben Hachemachot débute ~15 min avant notre Chekia. Et afin d'accomplir la Mitsva de Tossefet même selon le Réème on ajoute encore quelques minutes.

Il sera recommandé de perpétuer cette coutume, si ce n'est en cas de nécessité, où on pourra réaliser toute sorte de travaux (jusqu'à ~2/3 min avant la Chekia) [*Michna Beroura 261,23/ Chaar Hatsiyoun ot 21; Menou'hat Ahava 5,1*].

A Yérouchalayim, la coutume Ashkénaze est d'allumer les bougies 40 minutes avant la chekia (Ketsot Hachoul'han T.3 Badé Hachoul'han 73,14) mais les Séfaradimes n'ont pas adopté cette coutume, et peuvent donc allumer ~20 minutes avant la Chekia [*Hazon Ovadia T.1 p.184 qui explique ainsi le Caf Ha'hayime 256,5 (Voir aussi 261,23); Or Létsion 18,1 ; Chivat Tsiyone 1 p.133 ; Otsrot Yossef T.14 (Kountrass Tossefet Chabbat 6,6)*].

Voir aussi le 'Hazon Ovadia p.186 qu'une séfarade qui pensait qu'il fallait allumer les Nérotés 40 minutes avant la Chekia pourra changer sa coutume sans procéder à une Hatarat Nedarime. De plus, même si la majorité de la ville fait entrer Chabbat 40 minutes avant la Chekia, cela n'engagera pas la minorité à accepter Chabbat à ce moment, car cette Kabala est à considérer comme une Kabalat Ya'hid [*Halikhot Chlomo ; Halikhot Chabbat Bechabbat perek 3,13*].

Il est à noter qu'une personne ayant accepté le Chabbat de manière personnelle ou par la Tefila de Arvit, pourra demander d'effectuer des travaux interdits à une tierce personne qui n'a pas encore pris sur elle le Chabbat (comme le cas de certaines communautés en été).

Il en sera de même pour une femme qui a accepté le Chabbat par l'allumage où elle pourra demander à un des membres de la famille de faire toute sorte de travaux (nécessaire pour Chabbat). Tout cela à condition bien évidemment de se situer bien avant la Chekia [*Choul'han Aroukh 263,17*].

David Cohen

Birkat Mordekhai

Bâtisseurs de la Torah : Élévation et Engagement Collectif

La paracha débute avec le verset 'Et voici les jugements que tu placeras devant eux' (Chémot 21,1). Le Midrach Tanhouma (Michpatim 2) rapporte ce verset et le met en relation avec un autre verset de Michlé (29,4) : 'Le roi établit la terre par la justice, mais l'homme qui s'isole (terouma) la renverse'. Le roi de la Torah gouverne par la justice et assure ainsi la durabilité de la terre, mais l'homme qui s'isole (terouma) la renverse. Cela sous-entend que si un homme se comporte comme s'il était une terouma (la portion séparée ou mise de côté pour les cohanim) en se retirant dans un coin de sa maison et déclarant : 'Qu'importent les problèmes de la communauté pour moi ? Que signifie leur jugement pour moi ? Pourquoi devrais-je les écouter ? Je me débrouillerai bien (sans eux)', il contribue à détruire le monde. Il est relaté qu'à l'approche de la mort de Rabbi

Aire de Jeu

Jeu de mots :

Dans le pas de calais, il n'y a que des voitures automatiques.

Devinettes

- 1) Lorsque la Torah condamne quelqu'un à mort et qu'elle ne précise pas laquelle, de quelle mort s'agit-il? (Rachi, 21-16)
- 2) Celui qui frappe son père et sa mère est 'hayav mita. Une condition est importante pour l'être, laquelle ? (Rachi,21-15)
- 3) Celui qui maudit son père et sa mère est 'hayav mita. Un fils ou une fille fait exception... Lequel ? (Rachi, 21-17)
- 4) « La sorcière est hayav mita », le sorcier aussi ! Pourquoi la Torah nous parle-t-elle seulement des sorcières et non des sorciers ? (Rachi, 22-17)
- 5) Dans cette paracha, en dehors des parents, qui la Torah interdit-elle de maudire ? (Rachi, 22-27)

Réponses aux questions

1) Bien que nous rencontrions souvent dans la vie des situations qui nous paraissent injustes, nous devons néanmoins garder notre foi en Hachem et se dire que ces situations s'inscrivent dans le plan de Dieu dépassant de très loin notre entendement. En effet, il est dit au sujet de l'Eternel : « Tsadik véyachar hou ! ». Seul Hachem connaissant parfaitement toutes les destinées humaines (et les vies antérieurs de chacun d'entre nous) est « Messavève ète hassibote », même si parfois les choses et les aléas de l'existence n'obéissent pas (et ne correspondent pas) aux lois (« Michpatim ») de la Torah (Ex : Le principe de « Tsadik véra lo », « Racha vétov lo »). (Déguel Ma'hané Ephraïm).

2) Il y a deux sortes de médecins :

a- Celui qui sait qu'il n'est que le « Chalia'h » de D. (et qu'il ne peut donc rien faire sans l'aide de ce dernier), si bien qu'il prie et implore quotidiennement le Tout Puissant en ces termes : « Réfaénou Hachem vénéréfé... », avant d'opérer ou d'administrer un traitement médical à son patient.

b- Celui qui ne croit, ne se fie et ne se repose que sur ses forces et ses compétences pour soigner et guérir ses patients. Il omet donc de prier Hachem, et ne s'en remet qu'à son savoir et qu'à ses capacités de guérisseur.

Remez Ladavar : « Tov (pour ce médecin, il n'y a « kaviyakhol » que « 17 » (tov) bérahkhot sur 18 dans la Amida, du fait qu'il pense que c'est lui qui guérit et non Hachem, d'où l'omission pour ce dernier de la Bérakha de « Réfaénou ») chébarofim » (« même si ce Médecin est le meilleur des Médecins, du fait que ses diagnostics et les traitements qu'il donne à ceux qui le consultent s'avèrent excellents) laguéhinom ! (ira malheureusement en Enfer !). (Pardess Yossef)

3) Le Roi Chaoul devait détruire même les animaux de Amalek, du fait que les Amalékim étaient capables de se transformer (en utilisant la sorcellerie) en animaux, espérant ainsi échapper à la mort durant la guerre que les Béné Israël menèrent contre eux ! Remez Ladavar :

a- « Mé'hachéfa lo té'hayé ! » (chaque sorcière et sorcier des nations, tu ne laisseras pas en vie ! », comme par exemple ceux de Amalek)

b- Mais voilà que : « Véha'hokhma té'hayé baaléah ! » (« la connaissance que possédaient les Amalékim en matière de sorcellerie, pouvait permettre à ces derniers de rester en vie durant la guerre que le Klal Israël menée contre eux », du fait de leur capacité à se transformer en animaux).

c- C'est pourquoi la Torah ordonna à Chaoul : « Lo té'hayé kol néchama ! » (« Tu ne laisseras en vie aucune âme, même celle des animaux ! »). (Ayéléte Ahavim)

4) La guématria de la phrase : « ime kessef talvé ète ami » (avec son collé : 1164), est la même que celle de la phrase : « Ani choléa'h lakhem mahère machia'h. (Sefer « Amarote Téhorot » du Rav Binyamine 'Haddad Zatsal de Djerba, décédé en 1926. Sefer imprimé à Djerba en 1927).

5) « Si tu as une pleine volonté » (« méléatékha ») de compter et de te remettre complètement à l'aide du ciel ; si bien que tu supplies Hachem jusqu'à « en verser des larmes » (« védimeakha »), sache, te garantit l'Eternel : « lo téa'hère ! » : « Que tu ne tarderas pas » à obtenir ta demande, comme nos Sages nous l'enseignent : « Chaarei dimea lo ninealou ! » : « les portes des larmes qu'on verse pendant qu'on prie l'Eternel, ne sont jamais fermées ! » (Chlah Hakadoch)

6) Les chiens s'éloignent des « névélot » du fait que ces dernières sont devenues des cadavres par l'entremise de l'ange de la mort ; or les chiens ont peur de ce dernier. (Sifté cohen au nom du Rikanati)

Léilouy nichmat Malka Sultana Taïta bat Florence Myriam Simha

Ammi, le fils de sa sœur le visita et le trouva en pleurs. Il lui dit : 'Mon maître, pourquoi pleures-tu ? Y a-t-il une seule loi que tu n'aies pas apprise et enseignée ? En effet, même maintenant, tes disciples sont assis en ta présence. As-tu omis une seule bonne action ? Mais plus important que toutes les vertus que tu possèdes est le fait que tu t'es abstenu d'agir en tant que juge et que tu as renoncé à superviser les besoins de la communauté.' À quoi, il répondit : 'Mon fils, c'est la raison pour laquelle je pleure. Peut-être devrais-je rendre des comptes, du fait que j'ai refusé de servir en tant que juge en Israël bien que j'en fusse capable.' Ainsi, l'homme de séparation (terouma) la renverse."

Nous pouvons remarquer que le neveu n'a pas trouvé de comportement plus louable que l'acceptation de céder sa place et d'abandonner le pouvoir judiciaire, contrairement à son oncle qui, lui, avait des appréhensions à ce sujet. Selon les sages, l'homme de séparation est quelqu'un qui se sent, par moments, comme cette térouma qui est

séparée du tas. Si cette térouma avait une voix, elle exprimerait sûrement sa satisfaction d'être exclue des affaires courantes étant destinée à d'autres usages, considérant qu'il n'est pas approprié pour elle de s'impliquer dans ces affaires courantes. Un homme 'de contributions' de ce genre détruit également le jugement que le roi a établi ; un homme 'de contributions' de ce genre est une destruction pour l'individu, pour le monde et pour ses structures juridiques.

Ne soyons pas semblables à cette térouma en nous écartant de la vie collective. Au contraire, nous ne devrions pas cesser de nous soucier de toute la communauté, de nos amis et de tout Israël. Soyons alors des bâtisseurs de la Torah plutôt que ses destructeurs.

Il est dans le pouvoir de l'Homme d'être élevé par rapport au peuple, tout en résidant au sein du peuple. Notre but doit être de nous élever tout en élevant les autres avec nous...

Yonathan Haik

A La Rencontre De Nos Sages

Rabbi 'Haïm Schmoulevitz

Né en 1913 à Kovna, capitale de Létivie, Rabbi 'Haïm Schmoulevitz était le Roch Yéchiva de Mir. Son père, Rabbi Alter Raphaël, était lui-même Roch Yéchiva dans la ville de Stotzin.

À sa Brit-Mila, ce fut le grand Rav Its'hak Blazer (Rabbi 'Itselé de Petersburg", bras droit de Rabbi Israël Salanter) qui était son Sandak ; il a donné au nourrisson une bénédiction qui s'est réalisée dans son intégralité : qu'il deviendrait un Gadol qui diffuserait la Torah et la transmettrait au peuple Juif.

Depuis son tout jeune âge, il était déjà connu pour son incroyable intelligence et sa grande vivacité d'esprit, mais surtout pour sa mémoire si extraordinaire qu'il ignorait même ce qu'était l'oubli. Cependant, malgré ses immenses capacités, il fut forcé de quitter l'enceinte de la Yéchiva à l'âge de 16 ans, suite au décès soudain de son père, et dut faire passer en priorité la Parnassa pour nourrir son frère et ses deux sœurs. Il sortait donc la journée pour travailler, et durant toute la nuit il étudiait la Torah. En

entendant cela, Rabbi Chim'on Chkop, le Roch Yéchiva de Grodna, fut bouleversé : il décida immédiatement de s'occuper des petits orphelins, et prit avec lui le jeune 'Haïm à la Yéchiva Grodna. À peine trois ans plus tard, Rabbi Chim'on lui demandait déjà de donner des cours de Torah à la Yéchiva. Quand on lui posait la question de savoir s'il n'existait pas d'autres personnes comme 'Haïm qui pouvaient donner cours, il répondait : "C'est vrai qu'il y a beaucoup de gens aptes à enseigner la Torah, mais insuffler l'amour de la Torah comme il le fait, personne d'autre n'en est capable."

Après avoir quitté Grodna, il alla se perfectionner à la très réputée Yéchiva de Mir, où, en quelques jours seulement, le Roch Yéchiva Rabbi Eliézer Yéhouda Finkel, le choisit pour épouser sa fille. Pendant la Seconde Guerre mondiale, Rabbi 'Haïm déplaça avec lui la Yéchiva de Mir vers Shanghai, où il réussit à diffuser la Torah malgré les terribles conditions de vie qui y régnaient. En effet, lorsque l'extermination juive des nazis opérait de plein fouet, Rabbi 'Haïm entra dans la salle de la Yéchiva de Mir, renversa les bancs, ébouriffa la table, laissant une impression de "pogrom"... Le

matin, lorsque les Ba'hourim de la Yéchiva virent ce qu'il s'était passé, ils en furent bouleversés. Les Rabbanim également comprirent alors que le danger était imminent. La même nuit, tous les Raché Yéchiva ainsi que leurs élèves prirent la route vers Shanghai. C'était le dernier train à voyager à travers ce chemin. Immédiatement après, les rails furent détruits par des explosions. Après la guerre, il séjourna quelque temps aux Etats-Unis, puis monta en Israël, et avec lui la Yéchiva de Mir tout entière. Ses cours de Torah n'ont pas émerveillé uniquement les élèves de sa Yéchiva, il en venait de toutes les Yéchivot pour écouter la splendeur de ses paroles. En peu de temps, il commençait à donner des cours de Moussar, et ses cours furent précieusement retranscrits pour les futures générations, dans le livre « Si'hot Moussar ».

Rabbi 'Haïm Schmoulevitz quitta ce monde en 1979, et près de 100 000 personnes vinrent lui rendre un dernier hommage. Il a laissé derrière lui des enfants et petits-enfants qui suivent la même voie et propagent la Torah.

David Lasry



Réponses
n°373 Yitro

Enigme 1 :
Quand Roch Hachana tombe après Souccot ?

Dans le Seder des Massekhtot

Enigme 2 :
Quelle est la question à laquelle on ne peut jamais répondre « oui » !

Vous dormez ?

Rébus :
Loto / Va / Da / VAR / Hachée / Ratte / A.O.C.

Si vous appréciez Shalshélet News, vous pouvez soutenir sa parution en dédicçant un numéro.

Shalshélet.news
@gmail.com

La Paracha en Résumé

Montée 1 :

La Torah va citer une multitude de Mitsvot et de lois dans cette paracha. Voici les lois :

- Lois de l'esclave juif.
- Lois de la servante juive.
- Lois du meurtrier volontaire et involontaire
- Lois de celui qui blesse ou maudit ses parents.
- Lois du kidnappeur.
- Lois de la dispute.

Celui qui frappe son prochain devra lui déboursier 5 paiements :

- Le dommage (évaluation)
- La honte (évaluation)
- La souffrance (évaluation)
- Le chômage (s'il n'a pas pu travailler)
- Les frais médicaux (s'il y en a eu)

Montée 2 :

- Lois de celui qui tue ou frappe (verset 26) son esclave goy.
- Lois de celui qui tue le fœtus d'une femme enceinte, involontairement.

Montée 6 : Hachem annonce aux bné Israël qu'il enverra un ange pour les garder en chemin mais qu'il ne supporte pas la faute. Il faut écouter sa voix et il anéantira les ennemis. De plus, Hachem te bénira.

Montée 7 : Hachem assure que la conquête d'Israël sera miraculeuse. Les ennemis auront peur. Il ne faudra pas faire d'alliance avec les peuples.

La Torah revient maintenant sur l'épisode du don de la Torah (Rachi) : 4 Sivan : Le peuple dit : « naassé » après que Moché ait dicté les lois du don de la Torah.

- Lois de remboursement de dommage.
- Lois du taureau qui tue un homme.
- Lois de celui qui creuse un trou dans la rue.
- Lois du taureau qui tue un taureau.
- Lois du voleur qui revend.
- Lois du voleur qui creuse un tunnel pour voler.
- Lois de la bête qui mange dans le champ de l'autre.
- Lois des dommages causés par le feu.
- Lois des « chomrim », ceux qui gardent les objets d'autrui, gratuitement ou rémunérés.
- Lois concernant les locations ou les prêts.
- Lois du séducteur.
- Lois de la sorcière.
- Lois de la relation avec l'animal.
- Avoda zara.
- Respect du converti
- Respect de la veuve et de l'orphelin
- Prêt d'argent et gage.
- Ne pas maudire un juge ou un chef.
- Ne pas inverser le don des dîmes.
- Racheter le premier-né humain et offrir le premier-né animal.
- Ne pas manger de viande « téréfa », mais on peut en profiter.
- Ne pas écouter la lachone ara.
- Ne témoigne pas à faux.
- Lois des jugements au tribunal.
- Ramener à son propriétaire un animal perdu.
- Aider l'âne croulant sous une charge.

Montée 3 :

- Lois de la bête qui mange dans le champ de l'autre.
- Lois des dommages causés par le feu.
- Lois des « chomrim », ceux qui gardent les objets d'autrui, gratuitement ou rémunérés.
- Lois concernant les locations ou les prêts.
- Lois du séducteur.
- Lois de la sorcière.
- Lois de la relation avec l'animal.
- Avoda zara.
- Respect du converti
- Respect de la veuve et de l'orphelin
- Prêt d'argent et gage.

Montée 4 :

- Ne pas maudire un juge ou un chef.
- Ne pas inverser le don des dîmes.

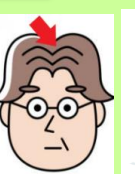
Montée 5 :

- Lois concernant les juges.
- Ne pas opprimer le converti.
- Lois de la chémita.
- Respect du chabat.
- Ne pas mentionner le nom de la avoda zara.
- Fêter les 3 fêtes (Pessa'h, Chavouot, Soukot).
- Ne pas sacrifier le korban Pessa'h tant qu'on possède du 'hamets.
- Ne pas laisser la graisse du sacrifice en dehors du feu du mizbéa'h.
- Amener les prémices au Temple.
- Ne pas cuire le lait et la viande ensemble.

5 Sivan : Moché construisit 12 stèles pour chaque tribu et un mizbéa'h en bas de la montagne. Les premiers-nés y offrirent des korbanot. Moché lit le début de la Torah qu'il avait écrite et le peuple répondit : « naassé vénichma » !!

Moché monta avec Aharon, ses enfants et les sages et ils virent Hachem avec une brique en saphir à Ses pieds (pour rappeler l'esclavage). Hachem appela Moché après le don de la Torah, Moché nomma Aharon et 'Hour (son neveu), pour gérer le peuple durant son absence. Il monta en haut de la montagne et y resta avec Hachem, 40 jours et 40 nuits.

Rébus



La Force d'une parabole

La parachat Michpatim poursuit l'énumération de toutes les Mitsvot que Moché a reçues sur le mont Sinaï au moment de Matan Torah. Cet événement majeur où Hachem nous a choisis comme peuple et nous a fait entrer dans Son alliance.

Nous disons d'ailleurs tous les matins dans les birkot Hatorah : "Qui nous a choisis parmi tous les peuples et nous a donné Sa Torah".

Comment peut-on dire que Hachem nous a choisis? La Guemara nous dit pourtant (Avoda zara 2b) que Hachem s'est tourné vers toutes les nations pour leur proposer Son livre et qu'elles ont refusé d'adhérer au projet ! N'est-ce pas nous, au contraire, qui avons choisi d'accepter la Torah ?!

Le 'Hatam Sofer propose de répondre à cette question avec la parabole suivante.

Un homme avait des pierres précieuses qu'il cherchait à faire hériter à l'un de ses fils. Mais, il ne voulait pas que son choix soit une source de discorde entre ses enfants. Il décida alors de lui enseigner ce qu'était une pierre de valeur, comment la reconnaître, comment la travailler pour pouvoir en retirer tout le réel potentiel. Et seulement ensuite, il proposa à tous ses enfants s'ils étaient intéressés par ses pierres. Là où eux ne virent que de vulgaires cailloux, le fils, expert en la matière, sut reconnaître qu'il s'agissait de véritables diamants.

Ainsi, Hachem nous a bel et bien choisis en enseignant aux Avot le chemin auquel ils devaient s'attacher. En nous offrant la possibilité de comprendre ce qu'était réellement la profondeur

de la Torah, nous avons l'expertise nécessaire pour voir ce que la Torah renfermait. Les béné Israël ont ainsi pu dire Naassé Vénichma. Les autres peuples par contre n'ayant pas reçu la finesse pour comprendre l'importance de la proposition, n'ont vu dans la Torah qu'un ensemble de contraintes les privant des plaisirs auxquels ils étaient habitués. Tout l'avantage du peuple d'Israël est donc d'être sensible à cette incroyable douceur que renferme la Torah. Bien sûr, cette douceur ne s'obtient qu'au prix de nombreux efforts pour l'étudier, l'approfondir et vouloir l'intégrer. Mais la motivation de vouloir se rapprocher d'Hachem à travers la Torah qu'Il nous a transmise, est également nécessaire pour accéder à cette richesse que renferme la Torah. (Darach David)

Jérémy Uzan



La Question de Rav Zilberstein

Léïlouï Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Netanel et Avi sont deux amis qui passent leur temps à s'entraider. C'est pourquoi, lorsqu'Avi veut partir quelques jours avec sa famille, il n'hésite pas à demander à Netanel de lui prêter sa voiture. Évidemment, celui-ci accepte avec plaisir et c'est lorsqu'il voit sa sincérité qu'Avi ose lui demander de lui prêter aussi le petit kayak afin qu'il puisse en profiter dans les rivières du nord d'Israël. Et là encore, il accepte avec autant de joie. Quelques jours plus tard, c'est toute la famille d'Avi qui se retrouve dans la voiture avec toutes leurs affaires dans le coffre. Mais après deux heures de route, ils sentent une odeur de brûlé, Avi décide donc de s'arrêter sur le bas-côté afin de vérifier si tout va bien. Mais à peine sont-ils arrêtés que de la fumée sort du capot et Avi décide avant tout de faire descendre toute sa famille du véhicule et il a bien raison. Dès la voiture vidée, ce sont des flammes qui sortent du capot et la voiture ne tarde pas à prendre entièrement feu. Ils commencent donc par remercier Hachem de les avoir sauvés de ce terrible incident puis Avi décide d'informer Netanel sur l'état de son véhicule. Mais il se pose maintenant la question à savoir s'il est 'Hayav de la lui rembourser et qu'en est-il pour le kayak qui lui aussi a complètement brûlé dans le coffre de la voiture ?

Avi a le statut d'emprunteur. Or, il est connu que celui qui emprunte gratuitement l'objet de son ami est responsable de tout ce qui lui arrive et même si cela est dû à un cas de force majeure. Il existe une seule exception à la règle, c'est le cas où l'objet ou l'animal a rendu l'âme durant l'exercice de ses fonctions où là l'emprunteur sera Patour. La raison à cela est discutée dans les Richonim. Le Ramban écrit que le propriétaire a été négligent en prêtant un objet défectueux et donc on ne peut rendre pour cela responsable l'emprunteur. Le Rachba, quant à lui, explique qu'il est évident que le propriétaire, en prêtant son objet, sait pertinemment qu'il risque de s'abîmer ou de perdre de sa valeur et il l'a tout de même prêté, c'est donc qu'il est Mo'hel (pardonne) si cela arrive. L'incidence entre ces deux explications se trouve dans le cas où l'animal est volé par des brigands pendant son utilisation sans que cela ne soit lié à son travail. D'après le Ramban, le propriétaire n'a en rien été négligeant et l'emprunteur est donc 'Hayav mais d'après le Rachba, cela peut arriver et le propriétaire accepte ce risque, l'emprunteur sera donc Patour. Dans notre cas, on peut donc rendre Patour Avi d'après tout le monde puisque la voiture est morte pendant son travail et du fait de son labeur. Mais cette introduction n'était pas vaine puisque la deuxième question portait sur le kayak qui lui aussi a brûlé mais pas durant son utilisation. Il semblerait donc que d'après le Rama qui tranche comme le Ramban qu'on est Patour seulement si l'objet est mort du fait de son travail, Avi sera 'Hayav. Mais même d'après le Choul'han Aroukh (H" M 340,3) qui tranche comme le Rachba, le Rav nous explique qu'il sera 'Hayav et cela pour deux raisons : premièrement car dans notre cas, il n'a pas commencé à l'utiliser et ne rentre donc pas du tout dans cette exception, et deuxièmement car même d'après le Rachba, il ne sera Patour que si le cas de force majeure est une chose qui peut arriver relativement souvent et que le propriétaire accepte donc sur lui. Or, le fait que le kayak brûle dans l'incendie de son transport ne rentre pas non plus dans cette spécificité.

En conclusion, Avi sera Patour pour la voiture qui est morte durant l'exercice de ses fonctions mais sera 'Hayav de payer le kayak qui fut brûlé avant même son utilisation.

(Tiré du livre Véaarév Na, Tome 4, page 398)

Haim Bellity

Comprendre Rachi

« Lorsque se disputeront des hommes et que l'un a frappé son prochain avec une pierre ou avec le poing et qu'il n'est pas mort mais il est alité, s'il se lève et marche au dehors avec sa canne, celui qui a frappé sera innocenté... » (21/19)

Sur les mots "avec sa canne", Rachi écrit : « Dans sa bonne santé et dans sa force (Mekhilta) »

Le Mizra'hi explique Rachi ainsi : Rachi avait une question : s'il marche avec une canne, c'est qu'il n'est pas complètement guéri alors pourquoi le frappeur est-il innocenté ? À cela, Rachi répond qu'il faut donc comprendre autrement, à savoir que la victime est à présent totalement guérie "dans sa bonne santé et dans sa force" et quand la Torah dit "avec sa canne", c'est une sorte de parabole pour désigner la force et la santé car de la même manière qu'une canne renforce et maintient celui qui s'appuie dessus, ainsi la force et la santé renforcent et maintiennent la personne.

Le Gour Arié demande sur l'explication de Rachi : Puisque d'après Rachi on parle d'une personne qui a complètement guéri, qu'est-ce que cela signifie qu'elle puisse marcher à l'extérieur ? Selon Rachi, ce que la Torah précise ("au dehors") est totalement superflu !?

Le Ramban explique différemment de Rachi : On parle d'une personne qui n'a pas totalement guéri mais suffisamment pour pouvoir se déplacer à l'extérieur avec une canne. La Torah nous apprend que ce niveau de guérison est suffisant pour innocenter le frappeur si la victime décède car on pourra dire que ce n'est pas lié au coup de poing. Mais si la victime ne pouvait se déplacer avec une canne qu'à l'intérieur de la maison alors si par la suite la victime décède, le frappeur sera condamné. Ainsi, le mot "au dehors" a toute son importance car c'est seulement le fait que la victime a pu marcher avec une canne au dehors, à l'extérieur, qui est la preuve qu'elle était hors de danger et qui nous permet donc de déclarer que ce n'est pas le coup de poing qui a entraîné sa mort.

Mais le Ramban (Hilkhot Rotséa'h 4/3) écrit ainsi : Quand la Torah dit "avec sa canne", elle ne veut pas dire que la victime marche en s'appuyant sur sa canne... car même celui qui va mourir peut se déplacer avec une canne. Ainsi, quand la Torah dit "avec sa canne", cela signifie qu'elle marche en s'aidant de son appui à elle (le mot employé dans la Torah que l'on traduit "avec sa canne" est "michaneto" qui littéralement veut dire "son appui"), c'est-à-dire sa propre force et qu'elle n'a pas besoin d'autre force pour se déplacer.

On pourrait expliquer le point de discussion ainsi : **Rachi et Ramban :** Le fait de se déplacer à l'extérieur avec une canne n'est pas du tout une preuve que la personne est hors de danger et qu'elle ne mourra plus du coup de poing qu'elle a reçu et donc si la victime meurt, le frappeur sera condamné. Ainsi, c'est seulement si la victime a complètement guéri que le frappeur sera innocenté.

Ramban et Gour Arié : Le fait que la personne puisse se déplacer à l'extérieur, certes avec une canne, mais elle peut tout de même se promener dans les rues, ceci est la preuve absolue que la personne est

de manière sûre entièrement hors de danger et qu'elle n'a plus le moindre risque de mourir du coup de poing reçu.

On retrouve une conséquence de ce que dit Rachi ici au niveau des Halakhot du Gomet : Dans le sefer Ateret Zekenim imprimé sur le Guilyon Choul'han Aroukh, il est ramené au nom du Maharach de Loublin : « Il semblerait qu'on ne fera cette brakha que lorsque la personne sera sortie de sa souffrance complètement. Ainsi, pour un malade, ce sera jusqu'à qu'il guérisse complètement...comme Rachi l'explique avec "dans sa bonne santé et dans sa force". Donc tant qu'il n'est pas guéri complètement, il y a toujours un risque... » Ainsi écrit le Choul'han Aroukh Harav (Nehenin 13/5) ainsi que le Eliya Raba (219/1) et le Michna Beroura (219/2). (D'un autre côté, voir Chout Chevet Halevi (Helek 4, Siman 152) ainsi que 'Hazon Ovadia Brakhot (page 379). Pour la halakha pratique, chacun devra consulter son Rav).

On pourrait proposer un argument supplémentaire en faveur de Rachi : En effet, à la fin du passouk, sur les mots "celui qui a frappé sera innocenté", Rachi ramène la Guemara (Ketouvo 33) qui dit ainsi : « Te viendrait-il à l'esprit qu'il puisse être tué alors qu'il n'a pas tué ? De là, on apprend qu'il le maintient en prison jusqu'à la guérison de la victime... » C'est-à-dire, la Guemara déduit que le frappeur est détenu en prison car sinon qu'est-ce que le passouk vient m'apprendre en disant que le frappeur est innocenté si la victime a guéri, c'est une évidence ! On ne va pas tuer le frappeur alors que la victime a guéri. Ainsi, "sera innocenté" ne veut pas dire qu'on ne va pas le tuer car ceci est évident mais cela veut dire qu'il peut sortir de prison et par cela la Torah nous enseigne que le frappeur doit aller en prison jusqu'à la guérison de la victime.

À présent, si on explique comme Rachi que la victime a complètement guéri, on comprend que la fin du passouk d'innocenter le frappeur est une évidence. En effet, on n'aurait jamais pensé tuer le frappeur alors que la victime a complètement guéri et donc la déduction que fait la Guemara, à savoir que le frappeur était détenu en prison, est tout à fait justifiée et compréhensible.

Mais si on explique comme le Ramban, a priori, on ne peut pas déduire que le frappeur doit aller en prison jusqu'à la guérison de la victime car la fin du passouk contient déjà un 'hidouch (un enseignement nouveau que je n'aurai pas su sans le passouk), à savoir que le frappeur "sera innocenté", c'est-à-dire il ne sera pas tué même si la victime meurt car dans la mesure où la victime avait pu se déplacer avec une canne à l'extérieur, on pourra toujours déclarer qu'il n'y a pas de lien entre le coup de poing et le décès. Cela est déjà un grand 'hidouch et ne laisse donc plus de place pour déduire que le frappeur doit aller en prison. Or, la Guemara est formelle sur la base qu'il n'y a pas de 'hidouch sur la fin du passouk, on déduit que le frappeur doit aller en prison.

C'est peut-être l'une des raisons que Rachi a préféré expliquer que la victime a complètement guéri « dans sa bonne santé et dans sa force » et Rachi nous le montre en ramenant cette Guemara sur la fin du passouk.

Mordekhai Zerbib